

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/03/2020020752/justel>

Dossier numéro : 2020-04-03/15

Titre

3 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux mesures en faveur des instruments de la politique flamande du logement à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-04-2020 page : 26144

Entrée en vigueur : 15-04-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Surveillance de la qualité du logement

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Agences de location sociale

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Prêts et garanties

[Section 1re.](#) - Prêts sociaux spéciaux

Art. 8

[Section 2.](#) - Prêts de garantie locative

Art. 9

[Section 3.](#) - Assurance logement garanti

Art. 10-11

[CHAPITRE 5.](#) - Interventions

[Section 1re.](#) - Subvention flamande à la location

Art. 12-16

[Section 2.](#) - Prime flamande à la location

Art. 17-19

[Section 3.](#) - Prime flamande à la rénovation

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Agence du Logement - Flandre (" Wonen-Vlaanderen "), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Agence du Logement - Flandre ;
- 2° mesures de lutte contre le coronavirus : les mesures en matière de lutte contre le coronavirus que le Conseil national de sécurité a prises à partir du 12 mars 2020 et les mesures des autorités compétentes en matière de sécurité civile qui en découlent ;
- 3° Code flamand du Logement : le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement ;
- 4° VMSW : la Société flamande du Logement social (" Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen ", créée par l'article 30 du Code flamand du Logement.

[CHAPITRE 2.](#) - Surveillance de la qualité du logement

[Art. 2.](#) Lorsqu'il s'avère, lors du traitement d'une demande de délivrance d'une attestation de conformité en application de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du Logement, que des mesures spécifiques de lutte contre le coronavirus empêchent les constatations nécessaires relatives à la qualité d'un logement, un nouveau délai de traitement de soixante jours prend cours, tel que visé à l'article 8, § 1er, alinéa 2, du Code flamand du Logement après la levée de ces mesures spécifiques de lutte contre le coronavirus. Dans ce cas, la date de la demande vaut comme date à laquelle le logement a été jugé conforme, lors de la délivrance d'une attestation de conformité.

Lorsqu'il s'avère, lors du traitement d'une demande de délivrance d'une attestation de conformité en application de l'article 8, § 2, du Code flamand du Logement, que des mesures spécifiques de lutte contre le coronavirus empêchent les constatations nécessaires relatives à la qualité d'un logement, la date de la demande vaut comme date à laquelle le logement a été jugé conforme, lors de la délivrance d'une attestation de conformité.

[Art. 3.](#) Lorsqu'il s'avère, lors du traitement d'un recours introduit en application de l'article 16, § 2, alinéa 1er, du Code flamand du Logement, que des mesures spécifiques de lutte contre le coronavirus empêchent les constatations nécessaires relatives à la qualité d'un logement, un nouveau délai de trois mois tel que visé à l'article 16, § 2, alinéa 3, du Code flamand du Logement prend cours après la levée de ces mesures spécifiques de lutte contre le coronavirus.

Une audition telle que visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, du Code flamand du Logement, pendant une interdiction de rassemblement est remplacée par une invitation à préciser par écrit des points de vue et des arguments dans un certain délai.

[Art. 4.](#) Le délai dont disposent les communes pour la notification relative à la taxe communale sur les habitations inadaptées et/ou inhabitables qui sont reprises dans l'inventaire, visé à l'article 2.5.1.0.1, § 2, du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, remplacé par le décret du 23 décembre 2016, est prolongé en 2020 jusqu'au 31 mai.

[Art. 5.](#) Par dérogation à l'article 2, § 5, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 portant les normes de qualité et de sécurité pour les logements, ajouté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015, les dérogations aux exigences et normes en cas de location en dehors du système de location sociale pour l'accueil de sans-abris et de sans-logis sont autorisées en 2020 jusqu'au 31 août, sans limitation quant à la durée maximale.

[CHAPITRE 3.](#) - Agences de location sociale

[Art. 6.](#) Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2012 fixant les conditions d'agrément et de subvention des offices de location sociale, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2018, le pourcentage de la deuxième avance s'élève en 2020 à 50% du montant maximal autorisé. La troisième avance est supprimée.

[Art. 7.](#) Après l'avis préalable de la VMSW, le Ministre peut faire accorder un prêt sans intérêt par la VMSW à une agence de location sociale, telle que visée à l'article 56 du Code flamand du Logement, afin de remédier aux